

No. 38349. Multilateral

INTERNATIONAL CONVENTION
FOR THE SUPPRESSION OF THE
FINANCING OF TERRORISM.
NEW YORK, 9 DECEMBER 1999
[*United Nations, Treaty Series, vol. 2178, I-38349.*]

OBJECTION TO THE RESERVATION MADE BY
YEMEN WITH RESPECT TO ARTICLE 2 (1)
(B) UPON ACCESSION

Estonia

*Notification deposited with the Secretary-General of the United Nations:
24 November 2010*

*Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio,
24 November 2010*

N° 38349. Multilatéral

CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA RÉPRESSION DU FI-
NANCEMENT DU TERRORISME.
NEW YORK, 9 DÉCEMBRE 1999
[*Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2178, I-38349.*]

OBJECTION À LA RÉSERVE FORMULÉE PAR
LE YÉMEN À L'ÉGARD DE L'ALINÉA B)
DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 2 LORS
DE L'ADHÉSION

Estonie

*Dépôt de la notification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :
24 novembre 2010*

*Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : d'office,
24 novembre 2010*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

“The Government of the Republic of Estonia has carefully examined the reservation made on 3 March 2010 by the Government of Yemen to Article 2 (1) (b) of the Convention.

The Government of Estonia wishes to recall that by acceding to the Convention, a State commits itself to suppress the financing of all terrorist acts. The reservation purports to exclude the suppression of the financing of acts of terrorism ‘intended to cause death or serious bodily injury to a civilian, or to any other person not taking an active part in the hostilities in a situation of armed conflict’ and thus is contrary to the object and purpose of the Convention.

According to customary international law as codified in the Vienna Convention on the Law of Treaties, a reservation incompatible with the object and purpose of the Convention shall not be permitted.

The Government of Estonia therefore objects to the aforesaid reservations made by the Government of the Republic of Yemen to the Convention.

This objection shall not preclude the entry into force in its entirety of the Convention as between the Republic of Estonia and the Republic of Yemen.”

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Le Gouvernement de la République d'Estonie a examiné attentivement la réserve formulée le 3 mars 2010 par la République du Yémen à l'égard de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention.

Le Gouvernement d'Estonie tient à rappeler qu'en adhérant à la Convention, l'État signataire s'engage à réprimer le financement de tous les actes terroristes. La réserve vise à exclure des obligations conventionnelles la répression du financement des actes de terrorisme « destiné[s] à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé »; elle est par conséquent contraire à l'objet et au but de la Convention.

Conformément au droit international coutumier codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est pas autorisée.

En conséquence, le Gouvernement d'Estonie fait objection aux réserves susmentionnées émises par la République du Yémen au sujet de la Convention.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention dans son intégralité entre la République d'Estonie et la République du Yémen.